

Séminaire bilatéral – Conseils d’État de France et de Belgique
19 et 20 octobre 2026 – Bruxelles

[Présentation (au cas où):

- Colette Debroux, présidente de chambre au Conseil d’État de Belgique
- parcours : avocat au barreau de Bxl (7 ans et demi) – assistante à l’UCL, DIP (1985-1993), Dadmin (1993-2000) – référendaire puis auditeur au Conseil d’État durant 9 ans à partir de 1993 – conseiller d’État depuis 2002 puis présidente de la XI^e chambre dépendant de la section du contentieux administratif en 2016 (recours en cassation en matière de droit des étrangers, enseignement, nominations notamment des magistrats de l’ordre judiciaire...)
- depuis septembre 2019 : présidence de la XIII^e chambre (F) – matières de l’urbanisme, de l’environnement et du logement en Région wallonne]

Le juge administratif et les enjeux environnementaux
Présentation par le Conseil d’État de Belgique

1. Le titre retenu pour le 1^{er} sujet de notre séminaire met l’accent sur le rôle que le juge administratif est amené à jouer dans la problématique environnementale, ô combien actuelle. L’année 2026 et son été, caniculaire à plusieurs reprises, sont là pour confirmer l’urgence de lutter concrètement et efficacement contre le réchauffement climatique, que plus personne ne peut nier. S’y ajoute l’actualité internationale, singulièrement le contexte de guerre en Ukraine, qui incite les pays de l’Union européenne à réduire leur dépendance aux énergies fossiles et au gaz russe.

Mais avant de focaliser mon propos sur l’activité juridictionnelle belge à ce propos, je dois d’abord aborder la législation qui est applicable. Les initiatives et recommandations européennes dans le domaine environnemental ont en effet donné un fort coup d’accélérateur aux initiatives législatives en Belgique, en vue de rendre plus efficaces et rapides les procédures d’octroi de permis portant sur des projets d’énergie renouvelable.

3. En ce qui concerne la législation applicable en droit de l’urbanisme et de l’environnement, par exemple concernant les autorisations requises pour l’implantation et l’exploitation d’éoliennes sur le sol belge, il faut avoir à l’esprit que notre pays est un État fédéral composé de trois régions et trois communautés linguistiques. Les matières de l’aménagement du territoire et de l’environnement ont été confiées aux **régions**, à savoir la Région flamande, la Région wallonne et la Région bruxelloise.

Communauté est pas tout : depuis le 1^{er} janvier 2020, l’aménagement du territoire ainsi que certains domaines de la compétence énergétique, notamment, ont été transférés à la

Communauté germanophone pour le territoire de la région de langue allemande = les cantons de l'est (d'Eupen et de Saint-Vith). En matière d'environnement, la communauté germanophone s'est par exemple dotée d'objectifs précis, en termes de priorité aux intérêts paysagers ou de développement durable du territoire et de l'urbanisation, je cite : développement durable « adapté au climat et résistant ».

S'agissant de la politique de l'énergie (nerf de la guerre, lorsqu'on parle d'énergie renouvelable destinée à freiner le réchauffement climatique), j'ai pointé le décret du 29 avril 2019 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, qui prévoit que la Communauté germanophone reprend les compétences de la Région wallonne en matière de subventions allouées, notamment en vue de promouvoir la chaleur produite à partir de sources renouvelables, de réaliser des économies d'énergie ou encore d'améliorer la performance énergétique des logements.

Aux dernières nouvelles, la Communauté germanophone a décidé de lancer un marché public pour revoir toute la législation relative à ses nouvelles compétences. Il est donc trop tôt pour s'y attarder...

4. L'urbanisme et l'environnement relèvent donc des compétences régionales mais **l'État fédéral** a quand même son mot à dire dans ce domaine. Ainsi, en 2007, la Constitution a été révisée. Le constituant y a inséré un article *7bis* qui donne pour mission à tous les acteurs, l'État fédéral, les communautés et les régions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, de poursuivre les objectifs d'un développement durable, « dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations ». Un alinéa 2 a été ajouté récemment à cette disposition (15 mai 2024) : l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux « en tant qu'êtres sensibles » – ça va peut-être loin mais, en effet, le bien-être animal n'est pas étranger à l'environnement dans lequel l'homme est censé vivre en bonne entente avec les animaux. Cet article *7bis* de la Constitution a été invoqué par certains requérants à titre de disposition violée mais le Conseil d'État a jugé, encore récemment, qu'« il énonce un objectif de politique générale sans pour autant créer des droits subjectifs exécutoires en tant que tels » (arrêt n° 265.479 du 20/01/2026).

Pour le sujet qui nous occupe aujourd'hui, on peut aussi citer, comme dispositions constitutionnelles, l'article 22 aux termes duquel « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale » et l'article 23 qui prévoit que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », ce qui comprend notamment le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain. On peut voir ces dispositions comme étant un peu le pendant belge des articles 2 et 8 de la CEDH (respectivement, droit à la vie et à la vie privée et familiale), qui ont été invoqués dans le cadre d'une action menée devant les juridictions de

l'ordre judiciaire par une association *Klimaatzaak* et 8.422 personnes physiques contre tous les niveaux de pouvoir, l'État fédéral et les trois entités régionales fédérées, leur reprochant d'avoir violé leurs droits fondamentaux et d'avoir engagé leur responsabilité civile respective pour les dommages subis, en ne s'étant pas comportés en bons pères de famille dans la poursuite de leur politique climatique, pour 2020 et pour 2030. J'aurai l'occasion d'y revenir.

C'est également au niveau fédéral que le pouvoir exécutif s'est engagé à réévaluer et réformer les procédures devant le Conseil d'État, certes dans une optique générale d'accélération du traitement des litiges administratifs, mais c'est clairement en lien avec la volonté de l'Europe d'accélérer les procédures administratives et de faire tomber les principaux obstacles à l'exploitation des projets d'énergie renouvelable. J'aborderai la réforme de la procédure intervenue après un rapide survol des législations s'appliquant en matière environnementale, et plus spécialement en matière d'énergie renouvelable.

5. Quand on parle d'**énergies non fossiles et renouvelables**, le concept est relativement large. Il suffit de se référer à la définition qui en est donnée dans la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant ou abrogeant diverses directives et un règlement « en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables » (directive RED III), d'ailleurs reprise en droit wallon :

« l'énergie **éolienne**, l'énergie **solaire** (thermique ou **photovoltaïque**) et **géothermique**, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la **biomasse**, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ».

Les recours en annulation et en suspension de l'exécution des permis délivrés dans ce domaine, qui sont traités par ma chambre, concernent en très grande majorité la construction et l'exploitation d'éoliennes. Plus rarement, il s'agit de centrales géothermiques, parfois de parcs photovoltaïques, parfois de placement ou refus de placement de panneaux solaires sur des bâtiments – ou alors, ça arrive, des permis de construction attaqués par les voisins immédiats qui craignent pour le rendement de leurs propres panneaux – et, plus rarement encore, la biomasse. Pour celle-ci, il s'agit souvent de décisions administratives qui influent sur le nombre de certificats verts délivrés, ce système qui a été mis en place pour soutenir la production d'électricité dite «verte».

6. J'ai parlé d'un « État fédéral » => Donc, trois voire quatre **législations différentes** (si j'ajoute la Communauté germanophone) sont susceptibles de s'appliquer dans le domaine de l'environnement, puisque chaque région n'est compétente que dans les limites de sa compétence territoriale. Cela étant, les trois régions territoriales ont quand même un passé commun, datant de l'époque où la Belgique était un état unitaire, quand une seule loi

s'appliquait au territoire national. Il s'agit de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Depuis lors, cela a fort changé mais les principes relatifs aux enjeux environnementaux sur le territoire belge sont globalement comparables dans les trois régions puisqu'ils sont actuellement plutôt dictés à l'échelle européenne. Je me permettrai donc de m'appuyer essentiellement sur la réglementation applicable en Région wallonne, en mettant l'accent sur le contentieux des constructions et exploitations des parcs éoliens. Et pas seulement parce c'est la législation que je connais le mieux :

- d'abord, en **Région bruxelloise**, il n'y a pas de demande tendant à l'implantation d'éoliennes ni donc de recours contre des autorisations de ce type, vu l'impossibilité, en pleine ville, de les dresser à distance suffisante des habitations. Et, selon Marc Joassart, qui est membre de la XV^e chambre (compétente pour l'urbanisme et l'environnement bruxellois) – cela m'a plus étonnée –, il y a aussi peu de recours contre des autorisations de pose de panneaux solaires. Tout récemment, on a appris par la presse qu'une « immense » éolienne allait être installée à Bruxelles mais, en réalité, ce serait à Drogenbos en Flandre, donc aux frontières de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agirait d'une seule éolienne qui produirait 12.000 MWh par an. Bien entendu, des recours sont déjà annoncés, notamment par le bourgmestre (maire) de Drogenbos...

- Par ailleurs, pour la 3^e région, la **Région flamande**, il y a moins de demande d'implantation d'éoliennes, en raison de la densité de population plus importante au nord qu'au sud du pays => moins de sites possibles pour des parcs éoliens. En outre, la procédure est fort différente puisque le législateur flamand a créé en septembre 2009 une juridiction administrative spécialisée. Il s'agit du *raad voor vergunningsbetwistingen* (conseil du contentieux des permis), dont la création a été validée par la Cour constitutionnelle. Depuis lors, le Conseil d'État n'intervient donc plus que comme juge de cassation des arrêts prononcés par cette juridiction administrative de première instance.

Pour être complète, je dois encore mentionner les **parcs éoliens offshore** en mer du Nord pour lesquels le Gouvernement fédéral, en la personne du ministre fédéral de l'Énergie, est compétent puisque, comme je l'ai dit, les régions flamande et wallonne ne sont pas compétentes au-delà de leurs territoires respectifs, et donc pas pour les espaces marins sur lesquels la Belgique exerce sa juridiction.

6. Je n'ai pas de **chiffres** précis du nombre de permis autorisant des projets de parcs éoliens en Région wallonne ni du pourcentage de ceux qui sont attaqués devant le Conseil d'État. Cependant, un article de presse paru fin août 2026 – c'est tout récent – indique qu'aucune

nouvelle éolienne n'a encore été mise en service dans le sud du pays en 2026, dans le cadre du mécanisme de soutien basé sur les certificats verts. Et pour cause, les seize projets prévus pour le premier semestre 2026 font tous l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Au grand désarroi du ministre wallon de l'Énergie, qui a déclaré que « les recours constituent aujourd'hui le frein principal, auxquels s'ajoutent les enjeux liés aux permis et, de plus en plus, à la disponibilité de capacités suffisantes sur le réseau électrique ». Dans ce contexte, la Wallonie indique que 55 autres projets éoliens sont annoncés pour une mise en service avant la fin de l'année. À voir, évidemment... Mais si cela se fait, cela représentera une capacité de 433 mégawatts environ, c'est-à-dire 25 % en plus que ce qui existe actuellement puisqu'à titre de comparaison, le parc wallon compte actuellement 625 éoliennes, avec une capacité énergétique de 1.661 mégawatts. L'éternel problème en Belgique a toujours été et reste les contestations en justice, presque systématiques, des permis uniques autorisant la construction et l'exploitation d'un parc éolien (le problème est peut-être plus significatif chez nous qu'en France, parce que le pays est petit mais très densément peuplé)...

Pour une journée d'études organisée en 2024 par la Chaire « Urbanisme et Aménagement durable » de l'université de Lorraine et la Cour administrative d'appel de Nancy, Monsieur le greffier en chef m'avait communiqué quelques chiffres relatifs aux recours francophones initiés devant le Conseil d'État contre les permis délivrés pour l'énergie éolienne :

2021-2022 : 36 recours RW c/ 3 recours N (cassation)

2022-2023 : 26 recours RW c/ 2 recours N (cassation)

2023-2024 : 34 recours RW c/ 2 recours N (cassation)

Pour notre séminaire, je me suis limitée à demander au greffe le nombre de nouvelles affaires F enrôlées durant l'année judiciaire de 2025-2026 pour l'implantation d'éoliennes : 52 recours (1/semaine/an...). Quand on sait que, depuis la réforme de la procédure devant le CE, l'arrêt doit être prononcé dans les 15 mois du dépôt de la requête et qu'en 2026, nous avons continué à traiter des anciennes affaires concernant des permis délivrés en 2022, non visées par les mesures d'accélération de traitement, le nombre de nos arrêts en la matière ne risque pas de diminuer.

7. Concernant la **procédure administrative** applicable en Région wallonne, en bref, les autorités compétentes pour délivrer les permis d'urbanisme et d'environnement concernant des projets concernant des énergies renouvelables sont, en première instance administrative, le fonctionnaire technique pour les aspects environnementaux d'un projet, éolien par exemple, et le fonctionnaire délégué pour ses aspects urbanistiques. Le permis qui est délivré pour ce genre de projet est appelé « permis unique » : il rassemble en effet le permis d'urbanisme et le permis d'environnement requis. (>< Bxl : maintien de 2 permis U et E + csq de l'annulation de l'un et pas l'autre)

En cas d’octroi ou de refus d’octroi d’un tel permis, un recours administratif est possible – et très fréquemment exercé – auprès du Gouvernement wallon, soit des ministres de l’Environnement et du Territoire. Parfois (mais pas sous cette législature), un seul ministre wallon porte les deux casquettes. Ensuite, vient le recours en annulation ou en référé qu’on peut introduire devant le Conseil d’État contre les décisions prises sur recours.

En ce qui concerne le **droit matériel** wallon récent, un décret régional wallon du 29 avril 2024 relatif à l’accélération du déploiement des énergies renouvelables a été publié au *Moniteur belge* (Journal officiel) du 13 septembre 2024 mais est entré en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2024. Ce décret transpose partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 (« directive RED III ») déjà évoquée, qui porte sur « la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables ». Notamment, le décret charge le Gouvernement wallon d’établir une cartographie des « zones nécessaires » identifiant les zones propices au déploiement des énergies renouvelables à l’horizon 2030, des plans désignant des zones d’accélération des énergies renouvelables (les ZAER), et des plans de zones d’infrastructures « spécifiques » destinées au développement de projets de réseau ou de stockage dans le système Électrique, pour un ou plusieurs des types de sources d’énergie. Le décret modifie également plusieurs dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, dans le but d’accélérer et de faciliter les procédures de délivrance des autorisations urbanistiques et environnementales pour certaines installations qu’il vise, lorsqu’il s’agit d’un projet pour des installations d’énergie renouvelable.

Par ailleurs, eu égard à la directive RED III qui donne désormais au déploiement des énergies renouvelables une primauté sur les autres intérêts protégés par les directives « habitats », « oiseaux » et « cadre-eau », le décret a inséré un article 31**bis** dans le loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature, aux termes duquel il suffit qu’un projet d’énergie renouvelable comporte les mesures d’atténuation nécessaires (et donc plus des mesures de compensation) pour que la mise à mort ou la perturbation des espèces visées aux articles 2 et 2**bis** de la loi ne soit pas considérée comme intentionnelle.

8. Comme je l’ai déjà évoqué, une récente **réforme** concernant le Conseil d’État de Belgique a été initiée en 2022 et poursuivie durant l’année 2023. Cette réforme a pour bases légales la loi du 6 septembre 2022 modifiant l’article 69 des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973, et la loi du 11 juillet 2023 modifiant ces mêmes lois. Deux arrêtés royaux les accompagnent, étant l’arrêté royal du 21 juillet 2023 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État et l’arrêté royal du même jour qui détermine, je cite, « les affaires relevant d’un **intérêt public supérieur** et les possibles mesures organisationnelles au sens de l’article 101/1, alinéa 2, des lois sur le Conseil d’État ». Ces affaires deviennent alors des recours à traiter prioritairement.

L'objectif de la réforme initiée par le Gouvernement fédéral a pour enjeu de modifier la procédure applicable devant le Conseil d'État et de prévoir de nouvelles mesures procédurales en vue de – et ça demeure un fameux objectif à atteindre – (en vue de) résorber l'arriéré existant tout en diminuant significativement la durée moyenne de l'examen des recours en annulation. Il a été prévu de tendre vers un délai de traitement maximum de dix-huit mois pour un recours en annulation « ordinaire sans incidents de procédure » (du dépôt de la requête jusqu'à l'arrêt, donc !), voire vers une durée plus courte encore (15 mois) pour les affaires prioritaires relevant d'un « intérêt public supérieur ». En bref, il s'agit des dossiers liés à la transition énergétique ou à l'utilisation et au déploiement des sources d'énergie renouvelable. Selon l'AR du 21 juillet 2023, les affaires prioritaires, sont, en ce qui concerne les parcs éoliens terrestres ou *offshore*, les parcs qui ont une capacité égale ou supérieure à 8 MW et, en ce qui concerne les parcs photovoltaïques, les unités de valorisation énergétique de la biomasse et de la géothermie, et les centrales hydroélectriques, ce sont ceux qui ont une capacité égale ou supérieure à 4 MW.

La réforme de l'institution même du Conseil d'État a impliqué une extension de cadre sans précédent des titulaires de fonction. En effet, il eut été vain de demander au Conseil d'État de travailler plus encore qu'il ne le fait déjà (rien que pour ma chambre en charge de l'urbanisme et de l'environnement wallons, 446 arrêts ont été rendus en 2025-2026 contre 454 durant l'année judiciaire précédente).

=> Le nombre total de conseillers d'État est passé de 44 à 58, celui des auditeurs (chargés de l'instruction et d'un premier examen des affaires) a été augmenté de 32 unités et celui de greffiers de 7 unités. Les conseillers d'État de la section du contentieux administratif sont au nombre de 36 actuellement, soit 20 FR et 16 NL.

Les chefs de corps du Conseil (Premier Président, Président, Auditeur général et Auditeur général adjoint) ont aussi un rôle à jouer dans le cadre de cette réforme : ce sont eux qui sont chargés de prendre les mesures organisationnelles utiles pour optimiser le traitement des affaires d'intérêt public supérieur. Cela peut aller de la désignation des affaires à traiter en priorité jusqu'à la mise en place de chambres contentieuses de complément.

En matière d'accélération du traitement des affaires, toujours depuis la réforme, il est attendu des auditeurs qu'ils déposent leurs rapports dans les six mois de la réception du dossier complet de l'affaire. De leur côté, les chambres contentieuses du Conseil d'État doivent être particulièrement proactives dans le cadre des procédures en référé, qui peuvent conduire à la suspension de l'exécution de la décision attaquée dans l'attente de l'arrêt au fond. Le changement principal apporté par la réforme à ces procédures « urgentes » consiste en l'établissement d'un calendrier de la procédure, fixé en fonction de l'urgence concrète de chaque dossier et s'imposant à tous. Ici aussi, le défi à relever est de taille, puisqu'il s'agit

idéalement de voir toutes les demandes en référé traitées dans un délai de 3 mois maximum, voire de 15 jours en cas d'extrême urgence.

9. Jurisprudence

9.1. Quelques **questions** abordées dans les recours en annulation de manière **plus récurrentes** que d'autres (parcs éoliens) :

- recevabilité du recours (au regard de l'intérêt à agir) : en principe, nos arrêts admettent que la manière d'appréhender la recevabilité des recours en matière environnementale, pour pouvoir contester la légalité d'une décision, doit s'apprécier avec plus de souplesse que dans d'autres contentieux, au regard de la Convention d'Aarhus qui instaure une présomption d'intérêt au profit des associations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement
- la mise en danger de l'avifaune et de la chiroptérofaune
- dans un même ordre d'idée, la question de la possibilité de mettre en œuvre des mesures de compensation et de les maintenir pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, ces mesures étant destinées à compenser ou réparer les dommages causés par les éoliennes à la biodiversité; la façon d'appréhender cette problématique va sans doute évoluer puisque, dorénavant, comme je l'ai indiqué, dès qu'un projet d'énergie renouvelable prévoit des mesures d'atténuation nécessaires et non plus des mesures de compensation, l'absence d'une intention de mise à mort ou de perturbation des espèces (très souvent des oiseaux) est présumée
- CE est très souvent amené à vérifier si l'étude d'incidences sur l'environnement déposée à l'appui d'une demande de permis n'est pas lacunaire ou si elle contient des informations inexactes, susceptibles d'avoir empêché l'autorité décidante de statuer en pleine connaissance de cause
- le rejet des solutions alternatives et la décision de choisir tel site plutôt qu'un autre
- la distance qui sépare les éoliennes des habitations les plus proches (et notamment nuisances sonores), de même que leur intégration dans le paysage.

9.2. Arrêts – Sélection

9.2.1. Dès l'année 2013, la Région wallonne s'est dotée d'un **cadre de référence éolien** dont l'objectif est de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens. À de nombreuses reprises, le Conseil d'État a été amené à préciser dans ses arrêts la valeur juridique de ce cadre de référence (*cfr*: Arrêt n° 267.622 du 14 septembre 2026):

« Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, alors applicable, définit les normes indicatives à respecter pour l'implantation d'éoliennes de plus de 100 kW en Wallonie. Il est admis que ce cadre de référence contient des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire ».

Ce cadre de référence de 2013 a été remplacé par une circulaire du 25 janvier 2024 qui n'a également qu'une « valeur indicative ». Elle a pour origine le plan « REPowerEU » publié par la Commission européenne et visant, pour 2030, un objectif de 40 à 45 % en termes d'énergies renouvelables et d'indépendance énergétique.

9.2.2. Dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision prolongeant de 10 ans, et donc la portant à 30 ans, la durée de validité d'un permis unique autorisant la construction et l'exploitation d'un parc éolien, nous avons été amenés à interroger la CJUE sur le point de savoir si l'article 6, §§ 1^{er} et 10, de la convention d'**Aarhus** du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement devait être interprété comme s'opposant à une réglementation nationale (régime juridique belge) en vertu de laquelle une décision de prolongation de dix ans d'une autorisation pour une activité visée à l'annexe I de la convention, accordée initialement pour une durée de vingt ans, n'implique pas de phase de participation du public (Thèse de l'État belge = a déjà pu faire valoir son point de vue lors de la demande originale).

=> arrêt de la Cour a été rendu **le 24 septembre 2026** : la disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle est exclue de la participation du public toute procédure de décision de prolongation de dix ans d'un permis autorisant une activité visée à l'annexe I de la convention (en l'occurrence la poursuite de l'exploitation d'un parc éolien), accordée initialement pour une durée de 20 ans. À suivre...

9.2.3. Notre arrêt n°263.053 du 24 avril 2025 a posé 3 QP à la CJUE (C-325-2) à propos de l'article 3, § 2, du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, tel qu'applicable. En bref, les questions portent sur l'interprétation de l'article 3, § 2, de ce règlement : notamment, est-ce que les États membres doivent veiller à ce que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables soient prioritaires lors de la seule mise en balance des intérêts juridiques visée au § 1^{er} de cet article 3, c'est-à-dire lorsque sont en jeu des intérêts juridiques concurrents tirés de dispositions des directives « habitats », « oiseaux » et « cadre-eau », ou bien cette obligation s'applique-t-elle même

lorsque l'intérêt concurrent est étranger au champ d'application de ces trois directives (en l'occurrence, dans notre affaire, l'intérêt concurrent = la protection du paysage et du patrimoine)

=> en cours – avis de l'avocat général reçu en **mai 2026** propose :

- 1) les projets d'énergies renouvelables prioritaires même au-delà du champ d'application des 3 directives;
- 2) l'intérêt public supérieur d'un projet doit faire l'objet d'une reconnaissance expresse préalable, au cas par cas, s'il s'agit d'intérêts juridiques non expressément mentionnés dans l'article 3 du règlement;
- 3) il s'agit d'une priorité de principe et pas absolue dont les États peuvent s'écarter après un examen approfondi.

9.2.4. Depuis 2014, le Conseil d'État s'est vu reconnaître la compétence d'allouer par voie d'arrêt une **indemnité réparatrice** à charge de l'auteur de l'acte pour le préjudice subi par un requérant du fait de l'illégalité de la décision qui est constatée dans un arrêt, « en tenant compte des intérêts publics et privés en présence » dit l'article 11*bis* des lois coordonnées.

Je crois que c'est une 1^{ère} : après l'annulation de certaines dispositions de l'arrêté du GW du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, par l'arrêt n° 263.261 du 12 mai 2025, le CE a accordé une indemnité réparatrice à la Ligue belge pour la protection des oiseaux (**asbl**), compte tenu de son objet social et de son investissement dans la protection des espèces concernées, indemnité fixée *ex aequo et bono* « à 1.000 euros en vue de compenser le **préjudice moral** lié au dommage écologique relatif à la sarcelle d'hiver et à une indemnité de 10.000 euros en vue de compenser le préjudice moral lié au dommage écologique relatif à la perdrix grise ».

10. Juridictions judiciaires

En Belgique, on peut considérer que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont eux aussi un peu des « juges administratifs » en matière d'environnement. Ils ont en charge des litiges civils, par exemple en termes de trouble de voisinage ou lorsqu'une autorisation administrative est incorrectement mise à exécution et cause des dommages. Ils traitent également des infractions environnementales commises par exemple dans le cadre d'actes et travaux réalisés sans le permis requis – *cfr*: initiative de la Cour d'appel de Mons qui a instauré, en 2022, une chambre spécialisée en droit de l'environnement qui siège tant au civil qu'au pénal –.

En ce qui concerne les initiatives législatives, une proposition de loi a été déposée en août 2024 à la Chambre des représentants de Belgique et cela a l'air de suivre son cours puisque le CE, section de législation, a été invité par le président de la chambre à émettre un avis (avis 78.000/16 du 22 octobre 2025).

+ arrêt **Klimaatzaak** de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2023 (réserve : fait l'objet d'un pourvoi en cassation; à suivre, donc) = +/- pendant belge de l'arrêt de la CEDH du 9 avril 2024 *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres* :

« dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, l'EB, la Région de Bxl-capitale et la Région flamande (mais pas la Région wallonne...) ne se comportent pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes, ce qui constitue une faute au sens de l'(ancien) article **1382 du Code civil**, et portent atteinte aux droits fondamentaux des parties requérantes personnes physiques, et plus particulièrement aux articles 2 et 8 de la CEDH, en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatiques attentatoire à leur vie et à leur vie privée »;

+ **réparation du dommage** = « donne **injonction** » aux 3 autorités fédéral et fédérées que j'ai citées de prendre, en, concertation avec la RW, « les mesures appropriées pour faire leur part dans la diminution du volume global des émissions annuelles de GES (gaz à effet de serre) à partir du territoire belge d'au moins -55 % en 2030 par rapport à 1990 ».